



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 31**  
**15 avril 2026**

*Présents (par courriels) :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier - Patrice Guet  
William Halgand - Bernard Loirat  
Alain Chapelet - Éric Piard

*Assiste :* Maxime Airieau, Secrétaire de séance

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n°30 des 08 et 09 avril 2026 sans réserve.

## **Étude des dossiers (réserves d'avant-match)**

---

### **Match n°53877145 – GORGES ELAN 2 / CHATEAUBRIANT AL 1 – Départemental 1 Masculin Groupe B du 12/04/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 de Gorges Elan et 0 but pour l'équipe 1 de Chateaubriant Al.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) HOUSSAIS FLORIAN licence n° 410742122 Capitaine du club CHATEAUBRIANT AL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GORGES ELAN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club GORGES ELAN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission a reçu le courriel du club de Chateaubriant Al en date du 13 avril 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Par ce mail, nous confirmons la réserve d'avant match posée par M. HOUSSAIS Florian (capitaine de l'équipe CHATEAUBRIANT AL 1).

Réserve posée avant match :

"Je soussigné(e) HOUSSAIS FLORIAN licence n° 410742122 Capitaine du club CHATEAUBRIANT AL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GORGES ELAN, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club GORGES ELAN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Merci de me confirmer la bonne prise en compte de cette confirmation.

Cordialement,

--

Romain PILETTE

Président AL CHÂTEAUBRIANT SECTION FOOTBALL »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,**  
**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,**  
**Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,**  
**Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant qu'aucun joueur de l'équipe 2 de Gorges Elan lors de la rencontre en objet n'a joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

**En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De déclarer la réserve du club de Chateaubriant AI infondée**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de Chateaubriant AI**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

**Match n°53886874 – BOUGUENAI FOOT 2 / NANTES RACC 1 – Départemental 3 Masculin Groupe G du 12/04/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 2 de Bouguenais Foot et 3 buts pour l'équipe 1 de Nantes Racc.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

*« Je soussigné(e) KHACHIR EL MEHDI licence n° 9602600983 Capitaine du club NANTES RACC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOUGUENAI FOOT, pour le motif suivant :  
sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club BOUGUENAI FOOT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»*

La Commission a reçu le courriel du club de Nantes Racc 1 en date du 12 avril 2026 mentionnant :

*« Bonjour,  
Nous souhaitons confirmer la réserve posée lors de la rencontre 53886874  
Cordialement,  
Stéphane DESPORT  
Président RACC Football  
Club du Groupement Féminin Nantes EST »*

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que seul M. THIMOLEON Alexis, licence n° 2547593524, joueur n°10 de l'équipe 2 de Bouguenais Foot lors de la rencontre en objet a joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

**En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De déclarer la réserve du club de Nantes Racc infondée**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de Nantes Racc**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs en état de suspension

---

**Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :**

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

*–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

*–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

*–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

*–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.*

**Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :**

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

*–l'avertissement ;*

*–le blâme ;*

*–l'amende ;*

*–la perte de matchs ;*

*–la perte de points au classement ;*

*–la suspension ;*

*–la non-délivrance de licence ;*

*–l'annulation ou le retrait de licence ;*

*–la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*

*–l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*

*–l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*

*–l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*

*–la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*

*–la réparation d'un préjudice ;*

*–l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.*

### **Match n°55391173 – GORGES ELAN 1 / VILLENEUVE BOURGNEUF 1 - Départemental 2 U15 Masculin – Groupe C du 11/04/2026**

Considérant que :

❖ Le joueur M. GERFAUD Pablo, licence n°2548091487, du club de Gorges Elan a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 01/04/2026 – Date d'effet : 29/03/2026

❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait*

*y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. GERFAUD Pablo, licence n°2548091487, du club de Gorges Elan**

**Date d'effet : 20/04/2026**

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Gorges Elan de l'ouverture de cette procédure.**

## **Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*-Pour les CFF :*

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

*Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.*

*L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.*

*Il existe un cas de dérogation :*

*Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.*

***Cette dérogation est limitée à 3 saisons.***

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

### **Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur**

#### **« 2. Désignation en cours de saison**

*En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

#### **Article 14 - Présence sur le banc de touche**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).**

- **Contrôle des présences des 11 et 12 avril 2026 :**  
Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

**Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.**

## **Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Educateurs**

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours\*).

\*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

**Cette dérogation est limitée à 3 saisons.**

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).**

**Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.**

➤ **Contrôle des présences des 11 et 12 avril 2026 :**

**548227 Guemene Fc : Considérant que la Commission relève l'absence de M. SCHILLINGER Jerome, licence n°1519504779, éducateur déclaré sur le banc de touche, suspendu par la Commission de Discipline.**

*L'éducateur présent est M. BARRY Alpha Issiagha, licence n° 2545482484, titulaire d'aucun diplôme.*

## **Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

**Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3<sup>e</sup> phase dans les divisions suivantes :**

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou*

*- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.*

*Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.*

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)

U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U14 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U15 Niveau supérieur de District	<b>U15 D1 (phase 3)</b>	<i>CFF2 (ou en cours*)</i>
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U15 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
U16 à U19 Niveau supérieur de district	<b>U16 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
	<b>U18 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U17 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Équipe participant au Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupes et Championnats).**

#### **U18 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 11 et 12 avril 2026 :**

**517365 Orvault Sf : Considérant que la Commission relève l'absence de M. MED NALO Patrick, licence n°2338175213, éducateur déclaré sur le banc de touche.**

*L'éducateur présent est M. OLIVIER Maxence, licence n° 2546922026, titulaire du C.F.I - U14-U19, diplôme équivalent à celui exigé.*

#### **U16 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 11 et 12 avril 2026 :**

**511875 St-Philbert de Grandlieu : Considérant que la Commission relève l'absence de M. PERDONCIN Théo, licence n°2544616322, éducateur déclaré sur le banc de touche.**

*L'éducateur présent est M. PICART Baptiste, licence n° 2543620338, titulaire du BMF, diplôme supérieur à celui exigé.*

#### **U13 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 11 et 12 avril 2026 :**

**517365 Orvault Sf : Considérant que la Commission relève l'absence de M. MED NALO Patrick, licence n°2338175213, éducateur déclaré sur le banc de touche.**

*L'éducateur présent est M. STOFFEL Nicolas, licence n° 2544349251, titulaire du BMF diplôme supérieur à celui exigé.*

## **Réserves non confirmées**

**11/04/2026**

Départemental 5 Masculin : Orvault Bugalliere 2 - Nantes As Caribbean 1

Départemental 1 U18 Masculin : Blain Es 21 - Fay Bouvron Fc 21

**12/04/2026**

Départemental 2 Masculin : St Julien Divatte Fc 3 - Abbaretz Saffre Fc 1

Départemental 3 Masculin : Les Touches Fc 1 – Treillières Sympho F 2

Départemental 4 Masculin : Chateaubriant AI 3 - Abbaretz Saffre Fc 3

Départemental 4 Masculin : Blain Es 3 - St Mars Du Desert Ja 3

Départemental 1 Féminin : Gf Sud Loire Montagn 1 - Le Pellerin F.C.B.L. 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,  
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,  
Maxime Airieau

